

DECRET N° 83-390 du 1er novembre 1983

portant création et approbation des Statuts
de la Société Mixte Bénino-Bulgare pour
l'Etude et la Construction "BEBULEC".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 83-274 du 8 août 1983 portant approbation des Statuts de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics (SONACOTRAP) ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 octobre 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin entre la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics (SONACOTRAP) de la République Populaire du Bénin et l'Entreprise Economique d'Etat TECHNOEXPORTSTROY de la République Populaire de Bulgarie une Société Mixte dénommée Société Bénino-Bulgare pour l'Etude et la Construction "BEBULEC".

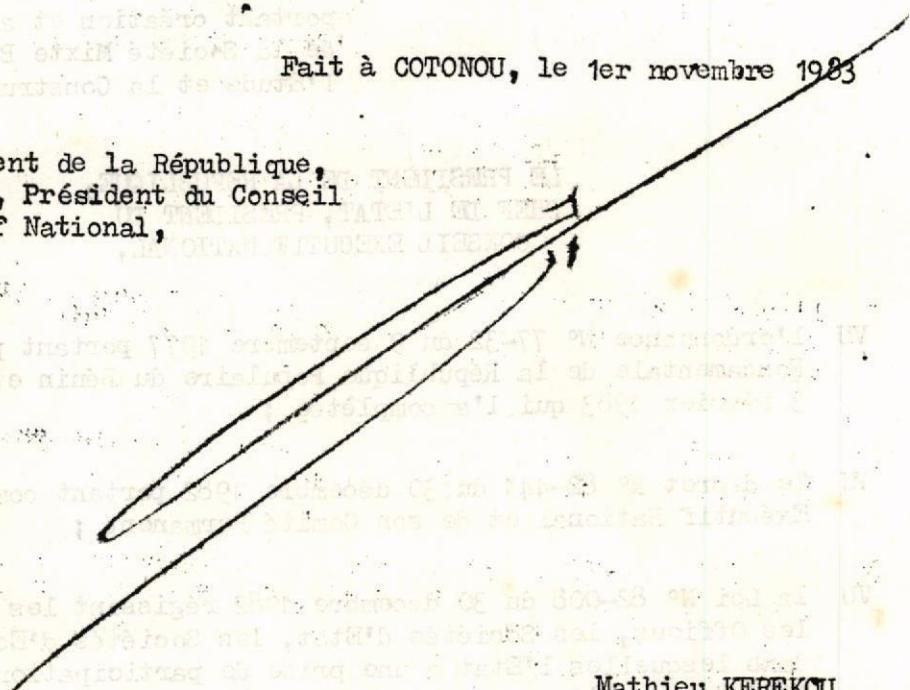
Article 2. - Sont approuvés les Statuts de la Société Mixte Bénino-Bulgare pour l'Etude et la Construction tels qu'ils sont annexés au présent décret.

.../...

Article 3. Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 1er novembre 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



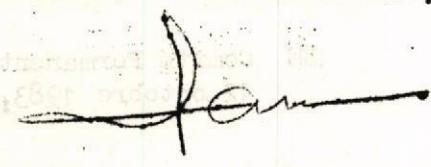
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics,
de la Construction et de l'Habitat,



Isidore AMOUSSOU



Girigissou GADO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTPCH-MF 8 autres
Ministères 20 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-
Gde Chanc.-ONEPI 3 BCP 1 BEBULEC 8 SONACOTRAP 4 TECHNOEXPORTSTROY en
Bulgarie 4 Rép. Pop. Bulgarie 4 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 DB-DCF-DSDV-DTCF-DI 10
CCIB 2 JORPB 1.-

STATUTS DE LA SOCIETE MIXTE BENINO-BULGARE
POUR L'ETUDE ET LA CONSTRUCTION "BEBULEC"

TITRE I

DEFINITION-SIEGE SOCIAL, OBJET, CAPITAL SOCIAL, DUREE

CHAPITRE 1 - DEFINITION

Article 1er.- Conformément à l'accord signé à Cotonou le 5 novembre 1982, il est créé en République Populaire du Bénin entre la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics (SONACOTRAP) de la République Populaire du Bénin et l'Entreprise Economique d'Etat TECHNOEXPORTSTROY de la République Populaire de Bulgarie, ci-après désignées les parties contractantes, une Société dénommée SOCIETE BENINO-BULGARE pour l'Etude et la Construction dont le sigle est "BEBULEC", régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- La Société BEBULEC est une société à capitaux publics mixtes, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982, elle exerce son activité conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

CHAPITRE II

DU SIEGE SOCIAL

Article 3.- Le siège social de la société est fixé à COTONOU en République Populaire du Bénin. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Des filiales, succursales et agences pourront être créées à l'intérieur des deux pays sur décision du Conseil d'Administration, et à l'extérieur des deux pays par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

DE L'OBJET SOCIAL

Article 4.- La Société a pour objet :

l'Etude et la réalisation des travaux de construction et de montage dans tous les domaines de l'économie nationale, l'assistance technique et l'importation de machines, de matériaux et équipements relatifs à l'activité mentionnée ci-dessus.

- L'Association avec d'autres sociétés d'Etat ayant le même objet, la prise de participation dans ces sociétés ou leur rachat.

Article 5. - Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social.

CHAPITRE IV

DU CAPITAL SOCIAL

Article 6. - Le capital social de la Société BEBULEC est constitué par une dotation en nature et en numéraire. Il est fixé à CINQ CENT MILLE (500.000) dollars US, divisé en 500 actions de 1000 dollars US chacune.

- Il peut être augmenté ou diminué sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

- La participation de chacune des parties contractantes est de :

- Cinqante et un pour cent (51%) pour la partie Béninoise,

- Quarante neuf pour cent (49%) pour la partie Bulgare.

- Les modifications du capital doivent respecter les pourcentages de répartition initiale entre les deux actionnaires conformément à l'alinéa 3.

Chacune des parties contractantes peut céder tout ou partie de ses actions à toute personne morale de droit public de nationalité béninoise ou bulgare après décision de l'Assemblée Générale.

Les actions souscrites seront libérées en espèces et en devises convertibles par chacune des Parties Contractantes dans les proportions suivantes :

25% à la constitution de la société

75% ultérieurement et sur décision du Conseil d'Administration.

Les actions sont nominatives et indivisibles. Elles ne peuvent être détenues que par les parties contractantes ou leurs institutions publiques conformément aux dispositions de l'alinéa 5.

Les titres et certificats représentatifs des actions sont extraits d'un registre à souche revêtu d'un numéro d'ordre et du timbre de la société et signé par le président du Conseil d'Administration et le directeur général.

En cas de perte de titre, un actionnaire peut, après avis de l'Assemblée Générale, se faire délivrer un duplicata dont il donne récépissé et qui annule l'ancien. Le nouveau titre donne droit au paiement des dividendes échus.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

.../...

CHAPITRE V

DE LA DUREE DE VIE

Article 7.- La durée de vie de la Société est de VINGT CINQ (25) ans.

TITRE II

ADMINISTRATION - DIRECTION

CHAPITRE VI

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8.- L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême de la Société. Elle est composée des représentants des deux pays, à savoir :

- 5 Béninois dont le Président du Conseil d'Administration,
- 4 Bulgares dont le Directeur Général.

Article 9.- L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Elle délibère et prend des décisions sur les questions suivantes :

- Modification des présents statuts,
- Modification du capital social,
- Prolongation ou dissolution de la Société,
- Création des filiales, succursales, agences à l'extérieur des deux Etats,
- Approbation des rapports annuels d'activité, du bilan et des comptes annuels de la Société,
- Affectation et répartition des bénéfices,
- Nominations, élections et remplacement des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil d'Administration,
- Fixation des indemnités de session des membres du Conseil d'Administration et des rémunérations des Commissaires aux comptes.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée alternativement par les représentants des parties contractantes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou valablement représentés par un autre membre de l'Assemblée Générale. Un membre de l'Assemblée Générale ne peut recevoir qu'une délégation à la fois au cours d'une même session.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.

Les convocations doivent obligatoirement comporter l'ordre du jour et tous les documents de travail.

CHAPITRE VII

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10. - Le Conseil d'Administration est l'organe de gérance de la Société entre deux réunions de l'Assemblée Générale des Actionnaires et sur la base des pouvoirs qui lui sont délégués.

Il comprend six (6) membres :

- Trois (3) Béninois,
- Trois (3) Bulgares.

Il a les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Représenter la Société vis-à-vis des tiers et toutes administrations,
- Fixer les statuts du personnel ainsi que les conditions de sa rémunération,
- Elaborer le règlement intérieur de la Société,
- Fixer l'organisation intérieure de la Société,
- Arrêter les programmes d'investissements de la Société,
- Approuver les états prévisionnels des dépenses et des recettes,
- Décider de la prise de participations de la Société dans d'autres Sociétés d'Etat,
- Présenter les bilans et les comptes annuels à l'Assemblée Générale pour approbation,
- Proposer à l'Assemblée Générale l'affectation des bénéfices nets d'exploitation,
- Décider de l'ouverture et de la fermeture des filiales, succursales, agences et dépôts à l'intérieur des Etats,
- Autoriser le retrait, le transfert et la vente des biens et effets de commerce appartenant à la Société,
- Autoriser toute action judiciaire, plaider, défendre les intérêts de la Société en justice,
- Conclure des contrats, faire des arrangements et arbitrages,
- Contracter des emprunts en fournissant les garanties nécessaires,
- Décider de l'emploi des fonds sociaux et des réserves,
- Fixer le lieu et le délai de paiement des dividendes aux actionnaires,
- Encaisser les sommes dues à la Société, encaisser ou émettre tous effets de commerce, et effectuer tout paiement,

- Ouvrir tous comptes courants ou de chèques postaux et contracter tout emprunt nécessaire au fonctionnement de la Société,
- Accepter les dons et legs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général.

Article 11. - Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de la Société au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Elles peuvent se tenir en session extraordinaires à la demande des 2/3 de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Elles peuvent se tenir en tout autre lieu, pourvu que ce lieu soit indiqué dans la convocation et notifié à tous les membres.

La convocation est adressée par voie diplomatique ou postale recommandée trente (30) jours au moins avant la date de la réunion ou en cas d'urgence, par télégramme ou télex au moins deux semaines avant.

Chacun des membres du Conseil d'Administration peut désigner par écrit un autre membre au Conseil d'Administration pour le représenter.

Un Administrateur ne peut recevoir qu'une délégation à la fois au cours d'une même session.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou valablement représentés.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont transcrits sur un registre spécial signé par le Président et le Directeur Général ou un (1) Administrateur de chaque partie.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12. - Les rémunérations ou autres avantages alloués au Directeur et les indemnités de session perçues par le Président et les membres du Conseil d'Administration sont imputés aux frais généraux de la Société.

En outre, les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés par eux à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VIII

DU COMITE DE DIRECTION ET DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13.— Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion courante de la Société.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

Président : Directeur Général.

Vice-Président : Directeur Général Adjoint.

Membres : — Directeurs de la Société

— deux (2) représentants du Syndicat

— deux (2) représentants du Comité de Défense de la Révolution (CDR).

Article 14.— Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de Direction et de gestion de la Société au nom du Comité de Direction sous réserve :

- Des attributions de l'Assemblée Générale ;
- Des attributions du Conseil d'Administration ;
- Des attributions des Commissaires aux comptes.

Il est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Partie Bulgare.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions, sur proposition de la Partie Béninoise.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, le Directeur Général assure la bonne marche de la Société, prend toutes décisions et initiatives utiles, notamment il :

- prépare les réunions du Conseil d'Administration,
- prépare le projet de règlement intérieur et de statut du personnel,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la Société,
- propose au Conseil d'Administration la nomination et le licenciement du personnel dans le respect de la législation en vigueur dans le pays du siège de la Société,
- prépare les états prévisionnels des dépenses et des recettes,
- exécute les programmes d'activité de la Société, arrêtés par le Conseil d'Administration,
- établit les bilans et comptes de la Société,
- représente la Société en justice et dans les actes de la vie courante

Article 15. - En cas d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général-Adjoint a tout pouvoir pour assurer la bonne marche de la Société.

TITRE III

L'ANNEE SOCIALE, LES COMPTES SOCIAUX,

ET LA REPARTITION DES BENEFICES

CHAPITRE IX

DE L'ANNEE SOCIALE

Article 16. - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

CHAPITRE X

DES COMPTES SOCIAUX

Article 17. - Les comptes de la Société sont tenus en la forme commerciale et sont régis par le Plan Comptable National.

Est établi chaque année, par le Directeur Général :

- L'Etat prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel).
- L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

VI ERUIT

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes quatre (4) mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18. - L'Etat prévisionnel est soumis au Conseil d'Administration pour approbation, au plus tard un (1) mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard 15 jours francs avant le début de l'exercice, l'Etat prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation de l'Assemblée Générale, en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de 30 jours francs, l'approbation est réputée acquise.

CHAPITRE XI

DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 19. - Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

1°) - 5% pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé.

2°) - 10% pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

3°) - Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux (2) réserves est affecté comme suit :

51% pour la partie Béninoise

49% pour la partie Bulgare,

Les 60% de la part du bénéfice net qui revient à la partie Béninoise sont versés au Budget National d'Investissement et d'Equipement et les 40% restant au Budget National de Fonctionnement.

Article 20. - En vue de la reconstitution des ressources exploitées par la BEBULEC, il sera prévu une provision annuelle à déterminer par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21. - Deux Commissaires aux comptes désignés respectivement par chacune des parties contractantes selon les usages en cours dans les deux pays, contrôlent les comptes de la Société.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de la Société.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé. Le rapport est également adressé à la Direction de la Société Nationale de Construction et de Travaux Publics (SONACOTRAP) de la République Populaire du Bénin et à l'Entreprise Economique d'Etat "TECHNOEXPORTSTROY" de la République Populaire de Bulgarie, chargées des finances des parties Contractantes.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un ou des Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de deux nouveaux Commissaires.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE V

AUTORITE DE TUTELLE

Article 22. - L'autorité de tutelle de la Société BEBULEC est le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat de la République Populaire du Bénin.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration. Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au gouvernement qui statue.

TITRE VI

REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE XII

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 23. - Tout différend qui pourrait naître de l'application, de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts, sera soumis à l'arbitrage de la Commission Mixte Bénino-Bulgare de Coopération Economique en vue d'un règlement à l'amiable.

Au cas où une solution amiable n'interviendrait pas dans les 6 mois qui suivent la naissance du différend constaté par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une des parties, chaque partie contractante désignera un arbitre.

Les deux arbitres choisis désigneront d'un commun accord, dans un délai de 60 jours un troisième qui présidera le collège arbitral ainsi constitué en vue d'un règlement définitif du différend. La décision des arbitres s'impose aux parties contractantes. Au cas où le collège ne serait pas constitué dans un délai de 90 jours ou lorsque les arbitres n'aboutiraient pas à un accord dans un délai de 90 jours à partir de la constitution du collège arbitral, le différend sera présenté à l'arbitrage de la chambre internationale de commerce à Paris (France), à la diligence de l'une ou l'autre des parties contractantes.

L'arbitrage devant la chambre internationale de commerce se fera en langue française et en appliquant le droit français.

CHAPITRE XIII

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 24.- En cas de perte des 2/3 du capital social, la Société sera dissoute par anticipation sauf décision contraire de l'Assemblée Générale et de l'Autorité de tutelle.

Article 25.- En cas de dissolution de la Société approuvée par les deux parties contractantes, le Gouvernement Béninois règle le mode de liquidation de la Société en accord avec le Gouvernement Bulgare.

TITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 26.- Dans le respect des Lois et Règlements en vigueur en République Populaire du Bénin, la partie bulgare peut transférer tous les capitaux et intérêts qui lui reviennent sans restriction et en devises convertibles pendant toute la durée de vie de la Société.

Dans les mêmes conditions, les employés non béninois de la Société peuvent transférer une partie de leurs salaires hors du Bénin. Les proportions de transfert seront déterminées par un décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 27.- La partie béninoise aidera la Société à son admission au régime du code des investissements du Bénin qui lui convient. A cet égard la Société soumettra aux Autorités Béninoises compétentes un projet de Convention d'établissement.

Les présents statuts entrent en vigueur à partir de la date de la constitution définitive de la Société.

Fait à COTONOU, le 05 Novembre 1982

en double exemplaires en langue française
faisant également foi et ayant le même
contenu.

POUR LA SOCIETE NATIONALE
DE CONSTRUCTION ET DE
TRAVAUX PUBLICS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

POUR L'ENTREPRISE ECONOMIQUE D'ETAT
TECHNOEXPORTSTROY
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Fabien MONTEIRO

HRISTO BOGDANOV